

Arrêté numéro 2026-05 en
date du 23 juin 2026 Loi sur
la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

CONCERNANT une ordonnance de
mesures pour assurer la sécurité
publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un
risque d'un tel incendie l'exige

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité intérieure peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'article 155.1 de cette loi qui prévoit que quiconque contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 150.9 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) au nord de la latitude 50° N pour sa portion à l'ouest de la longitude 75° E et au nord de la latitude 52° N pour sa portion située à l'est de la longitude 75° E, Eeyou Istchee (Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Whapmagoostui, Wemindji) (993).

CONSIDÉRANT que cet incendie de forêt ou que le risque d'un tel incendie exige que certaines mesures soient ordonnées afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'interdire de faire des feux a été délégué par le ministre de la Sécurité publique au sous-ministre associé de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique ou à son remplaçant;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'il soit interdit de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur ce territoire :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) au nord de la latitude 50° N pour sa portion à l'ouest de la longitude 75° E et au nord de la latitude 52° N pour sa portion située à l'est de la longitude 75° E, Eeyou Istchee (Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Whapmagoostui, Wemindji) (993).

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1° « feu à ciel ouvert » : tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager dans un territoire forestier, tels qu'un feu de camp ou de foyer, un élément pyrotechnique, une flammèche ou une étincelle produite par un objet, à l'exception :

a) d'un feu de foyer ou de poêle à combustible solide, allumé dans une installation prévue à cet effet et muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm ou d'un barbecue à combustible solide muni d'un couvercle;

b) d'un foyer, d'un poêle ou d'un barbecue fonctionnant au gaz, à l'éthanol ou avec un autre combustible non solide;

c) de ce qui permet d'allumer un feu de foyer ou de poêle ou un barbecue visé aux paragraphes 1° et 2°;

2° « faire un feu à ciel ouvert » : allumer ou entretenir un feu à ciel ouvert ou se trouver sur les lieux où un tel feu est allumé;

QUE les mesures ordonnées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de 18 h, le 23 juin 2026.

Québec, le 23 juin 2026

Le sous-ministre associé de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité intérieure,

// original signé //

Jean Savard

N/Réf. : 2026-12358